

**AVANT-PROJET D'AG DE LA RBC,
MODIFIANT L'AG DE LA RBC DU 21 NOVEMBRE 2006
ARRETANT LES TITRES I à VIII DU RRU**
Transposition de la Dir 2014/61/UE
relative aux réseaux de communication Haut Débit

**AVIS DE LA CRD
du
31-01-2019**

Vu la demande d'avis sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur l' **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale**, relatif à la transposition de la directive 2014/61/UE concernant les mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, notamment ses articles 2, 8 et 13, reçue par E-mail , en date du **21 janvier 2019** ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission régionale de développement ;

La Commission s'est réunie le 29 janvier 2019.

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort le 29 janvier 2019

La Commission émet en date 31 janvier 2019, l'avis suivant :

La Commission régionale ne voit pas d'objection formelle aux modifications du RRU, telles que proposées dans le projet d'arrêté et ceci sans préjuger de l'utilisation qui sera faite de ces infrastructures physiques et notamment, des incidences éventuelles des technologies de pointe sur la santé ou l'environnement.

Elle reprend ainsi, ci-après, les éléments de son analyse des remarques issues de l'enquête publique qui nuancent, dans certains cas, son avis.

GÉNÉRALITÉS

En réponse à une remarque portant sur l'absence d'avis de la Commission, il faut souligner qu'elle n'avait pu remettre un avis sur l'absence d'incidences du projet d'arrêté de modification du RRU (relatif aux installations haut débit), lors de sa sollicitation par le gouvernement le 22 mai 2018. La Commission était, en effet, totalement absorbée, à ce moment, par un autre dossier d'importance majeure.

Article 2 - DÉFINITIONS

La Commission fait sienne les remarques issues de l'enquête publique, notamment, celles relatives aux demandes de précision dans les définitions.

*Elle recommande ainsi pour la **définition 29**, de spécifier que l'infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble ne concerne bien qu'un « réceptacle » destiné à accueillir les éléments du réseau haut débit et non le dispositif émetteur lui-même.*

La Commission propose de compléter la définition d'infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, par certains mots repris de la directive elle-même soit : « une infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble, destinée à accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture, « sans devenir elle-même un élément actif du réseau ».

Elle estime, en effet, qu'en l'absence d'une telle précision, les incidences environnementales sur la santé de ces infrastructures pourraient être beaucoup plus importantes et cela mettrait en question l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la modification.

Définition 30 : travaux de rénovation de grande ampleur à préciser

Voir ci-dessous art 3. §4 dispenses

Traduction

La Commission appuie les demandes d'adaptations de la version néerlandaise afin qu'elle s'harmonise au texte en français qui est beaucoup plus nuancé. Elle estime en effet que cette précision est particulièrement nécessaire du fait qu'il s'agit de définitions.

Article 3 – RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS

Esthétique

La Commission recommande de préciser que l'infrastructure physique adaptée à accueillir le haut débit, soit bien intégrée dans le bâtiment de manière à ce que qu'elle ne constitue pas une nuisance esthétique au bâtiment.

§2 §4 obligation /dispense

La Commission, pour répondre à la remarque du Conseil de l'Environnement sur l'obligation d'équiper les immeubles d'une infrastructure physique adaptée au haut débit, dans le cas les travaux de rénovation de grande ampleur repris au §2, suggère de préciser que ceux-ci pourront faire l'objet d'une dispense s'ils ne sont pas en lien direct avec les locaux où devrait se situer cette infrastructure.

Article 4 : APPLICATION

La Commission s'interroge sur l'utilité du 2^{ème} alinéa de cet article. Elle estime en effet, que les travaux de minime importance ne sont pas concernés par ces mesures.